

**ARRETE**  
**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules**  
**11 Rue Caplanne**  
**Du 18 au 21 Novembre 2025**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;  
VU le code de la route ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;  
VU la demande présentée par NGE FONDATIONS – ZA Etxecolu – Le Moulin Neuf 64520 BARDOS pour effectuer des travaux sur le talus de la Rue Caplanne, du 18 au 21 Novembre 2025 ;  
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à NGE FONDATIONS d'effectuer des travaux sur le talus de la Rue Caplanne du 18 au 21 Novembre 2025.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** Le 11 rue Caplanne sera fermé à la circulation. Le chantier sera clôturé avec des barrières Heras ou de chantier.
- ARTICLE 4 -** La base de vie sera installée sur les places de stationnement en amont du chantier.
- ARTICLE 5 -** La circulation sera maintenue à double sens entre le chantier et la rue du Baron Séguier.
- ARTICLE 6 -** En amont du chantier, une zone de déchargement pour les livraisons par camions sera instaurée provisoirement. Une homme trafic gèrera ces manœuvres.
- ARTICLE 7 -** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 8-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement règlementaire hors de l'emprise de chantier.
- ARTICLE 9-** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise, sous contrôle des services de la commune.
- ARTICLE 10-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 12-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 15-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A la CDA O.M.,
  - A NGE FONDATIONS,
  - Au service d'incendie et de secours,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 14 novembre 2025



Fait à BILLERE, le 14 novembre 2025

Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN



## ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

25.ERP.002

Le Maire de la commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L 2542-3 et 4,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R 111-19-11 et R.123-46,  
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-111-15 du 11 avril 2007 portant constitution de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** LA SALLE CAZAURANG de type L de 5<sup>ème</sup> catégorie, sis à Billère 2 Avenue du Tonkin, est autorisée à ouvrir au public.

**Article 2:** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3:** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au service de Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à Billère, le 19 novembre 2025

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN



## ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

25.ERP.004

Le Maire de la commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46,  
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-111-15 du 11 avril 2007 portant constitution de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** La Crèche BABIL de type R de 5<sup>ème</sup> catégorie, sise à Billère Rue des Mimosas, est autorisée à ouvrir au public.

**Article 2:** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3:** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au service de Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à Billère, le 18 novembre 2025  
Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN



## ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

25.ERP.003

Le Maire de la commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L 2542-3 et 4,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R 111-19-11 et R.123-46,  
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-111-15 du 11 avril 2007 portant constitution de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'établissement « **LYRE TONKINOISE** » de type **L de 5<sup>ème</sup> catégorie**, sis à Billère 17 rue Bon Accueil, est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2:** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3:** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au service de Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



Fait à Billère, le 19 novembre 2025

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN



**ARRETE**  
**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules**  
**Rue de la Plaine,**  
**Du rond-point jusqu'à l'intersection rue de la Linière**  
**Du 24 novembre au 19 décembre 2025**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise ENSIO SUD – 650 Avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ pour effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique en chambres télécom sur chaussée, rue de la Plaine, du rond-point jusqu'à l'intersection rue de la Linière, du 24 novembre au 19 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise ENSIO SUD pour effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique en chambres télécom sur chaussée, rue de la Plaine, du rond-point jusqu'à l'intersection rue de la Linière, du 24 Novembre au 19 décembre 2025.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. Si nécessaire, un alternat manuel pourra être mis en place.
- ARTICLE 4-** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 5-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 6 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 8-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 9–** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11–** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A l'Entreprise ENSIO SUD,
  - A la CDA (O.M),
  - A IDELIS,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 20 novembre 2025

Billère, le 20 novembre 2025  
 Le Maire,  
 Arnaud JACOTTIN



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules  
10 Place Jules Gois  
Du 24 novembre au 24 décembre 2025**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;  
VU le code de la route ;  
VU la demande présentée par l'Entreprise ETPM – 14 rue des Bruyères 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de terrassement et de branchement électrique propriété SMPBM, au 10 Place Jules Gois du 24 novembre au 24 décembre 2025 ;  
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise ETPM d'effectuer des travaux de terrassement et de branchement électrique propriété SMPBM, au 10 Place Jules Gois du 24 novembre au 24 décembre 2025.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3-** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alternée sur demi-chaussée, réglé par signalisation manuelle, mis en place par l'entreprise.
- ARTICLE 5-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A l'entreprise ETPM,
  - A la CDA (O.M),
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 20 novembre 2025

Fait à BILLERE, le 20 novembre 2025

Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules  
12 Avenue de la Résistance  
Du 24 novembre au 24 décembre 2025**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;  
VU le code de la route ;  
VU la demande présentée par l'Entreprise ETPM – 14 rue des Bruyères 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de terrassement et de branchement électrique propriété SMPBM, au 12 Avenue de la Résistance du 24 novembre au 24 décembre 2025 ;  
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise ETPM d'effectuer des travaux de terrassement et de branchement électrique propriété SMPBM, au 12 Avenue de la Résistance du 24 novembre au 24 décembre 2025.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3-** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alternée sur demi-chaussée, réglé par signalisation manuelle, mis en place par l'entreprise.
- ARTICLE 5-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A l'entreprise ETPM,
  - A la CDA (O.M),
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 20 novembre 2025

Fait à BILLERE, le 20 novembre 2025



**Le Maire,**  
**Arnaud JACOTTIN**

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules  
Route de Bayonne, partie comprise entre la rue Héritier et  
la rue de la Mairie  
le 26 novembre et le 4 décembre 2025**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise ETPM – 14 rue des Bruyères 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de terrassement et de branchement électrique propriété SMPBM, Route de Bayonne, partie comprise entre la rue Héritier et la rue de la Mairie le 26 novembre et le 4 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise ETPM d'effectuer des travaux de terrassement et de branchement électrique propriété SMPBM, Route de Bayonne, partie comprise entre la rue Héritier et la rue de la Mairie le 26 novembre et le 4 décembre 2025.
- ARTICLE 2 -** La Route de Bayonne sera fermée à la circulation, entre la rue Héritier et la rue de la Mairie, dans les deux sens de circulation.
- ARTICLE 3-** Une déviation sera mise en place par l'entreprise, par la rue Françoise Héritier – rue des Marnières et rue de la Mairie – rue Lassansaa, dans les deux sens de circulation.
- ARTICLE 4 -** Les poids-lourds seront déviés de l'avenue Gaston Phoëbus vers le Pont d'Espagne.
- ARTICLE 5-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A l'entreprise ETPM,
  - A la CDA (O.M),
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 20 novembre 2025

Fait à BILLERE, le 20 novembre 2025



Le Maire,  
Arnaud JACOTIN

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules  
Avenue Lalanne  
Du 24 novembre au 19 décembre 2025**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise COREBA MORLAAS – 11 rue du Pont Long 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de terrassement à la suite de la modification du réseau gaz, Avenue Lalanne, du 24 novembre au 19 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise COREBA MORLAAS d'effectuer des travaux de terrassement à la suite de la modification du réseau gaz, Avenue Lalanne, du 24 novembre au 19 décembre 2025.

**ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 3 –** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée, le temps du terrassement et du rebouchage sur l'Avenue Lalanne.

**ARTICLE 4 -** L'entreprise posera des baliroad sur la limite chaussée / piste cyclable afin de protéger les piétons qui devront circuler sur la piste cyclable.

**ARTICLE 5 -** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 6 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 7-** La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

**ARTICLE 8-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 9 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 10 -**L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 11–**Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A l'entreprise COREBA MORLAAS,
  - A la DOD,
  - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 20 novembre 2025

Fait à BILLERE, le 20 novembre 2025  
**Le Maire,**  
**Arnaud JACOTTIN**



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules  
3 Avenue de la Pléiade, 18 et 44 rue de la Plaine, rue des Mimosas  
Angle rue des Muses et Avenue de la République  
Du 12 au 14 Novembre 2025**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;  
VU le code de la route ;  
VU la demande présentée par TELECOM OPTIQUE SERVICES – 12 Avenue du Béarn 64320 IDRON pour effectuer des travaux de raccordement de fibre optique dans les chambres télécom, au 3 Avenue de la Pléiade, 18 et 44 rue de la Plaine, rue des Mimosas et angle rue des Muses et Avenue de la République, du 12 au 14 novembre 2025 ;  
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à TELECOM OPTIQUE SERVICES d'effectuer des travaux de raccordement de fibre optique dans les chambres télécom, au 3 Avenue de la Pléiade, 18 et 44 rue de la Plaine, rue des Mimosas et angle rue des Muses et Avenue de la République, du 12 au 14 novembre 2025.

**ARTICLE 2** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 3** - L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée, le temps de l'intervention.

**ARTICLE 4** - L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 5** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 6-** La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

**ARTICLE 7-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 8** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 9** - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 10**–Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A TELECOM OPTIQUE SERVICES,
  - A la DOD,
  - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 6 novembre 2025

Fait à BILLERE, le 6 Novembre 2025  
Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN

